

*Déclarations de ministres**[Traduction]*

A cette fin, des procédures administratives et un questionnaire ont été élaborés, mais nous nous sommes aperçus en examinant ces procédures, que leur application pourrait se révéler très complexe. Ainsi, afin d'éviter de telles complications ainsi que la possibilité d'une application inégale des règles d'une région à l'autre du pays, le projet de loi que je déposerai définira une règle simple et précise qui assurera un traitement juste de tous les intéressés pendant la période de transition.

[Français]

La règle est très simple: tous ceux qui ont déposé une demande de prestations d'assurance-chômage avant le 5 janvier 1986, c'est-à-dire ceux qui ont fait leur demande lorsque les anciennes règles étaient en vigueur, verront leur admissibilité déterminée selon les anciennes règles. Tout aussi clairement, ceux qui ont déposé leur demande le ou après le 5 janvier 1986 verront leur demande traitée selon les nouvelles dispositions.

Je désire également traiter aujourd'hui d'une question d'équité, laquelle est reliée au traitement des sommes versées à la cessation d'emploi. Les députés de cette Chambre voudront bien se rappeler que, le 31 mars 1985, des modifications ont été apportées au traitement des sommes versées à la cessation d'emploi aux fins de l'assurance-chômage.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, certaines ententes patronales-syndicales ont cherché à tirer avantage de ce qu'on ne peut qualifier que d'échappatoire dans le libellé actuel des règlements d'assurance-chômage. Le but de ces «arrangements» est d'éviter l'intention de la législation. Le gouvernement va modifier le règlement afin de supprimer cette échappatoire et empêcher que les personnes puissent profiter d'une double indemnisation, c'est-à-dire recevoir simultanément une indemnité de départ et les prestations d'assurance-chômage. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 5 avril 1987.

• (1540)

[Traduction]

Le projet de loi proposé permettra également de prolonger les périodes de référence et de prestations lorsque la répartition des sommes versées à la cessation d'emploi a empêché le versement de prestations ou a retardé le début d'une période de prestations d'assurance-chômage. Par exemple, si la répartition des indemnités de départ retarde de sept semaines le début d'une période de prestations, la période de référence sera prolongée de sept semaines. Tous les députés, j'en suis sûr, donneront leur approbation à cette mesure.

Je demande à mes collègues d'assurer l'adoption rapide de ce projet de loi afin de permettre à la Commission de l'Emploi et de l'Immigration d'entreprendre le versement de prestations à tous ceux qui y auront droit.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est): Apparemment, madame la Présidente—et si je dis apparemment, c'est que nous ne pouvons jamais faire confiance au gouvernement et que nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour examiner cette proposition—le gouvernement est revenu sur sa décision de réduire les prestations d'assurance-chômage dans le cas des pensionnés ayant opté pour une

retraite anticipée qui avaient demandé des prestations d'assurance-chômage avant le 5 janvier 1986. Après une année et demie, après toutes les questions posées à la Chambre, les manifestations à l'extérieur de la Chambre, les journées de l'opposition, les déclarations en conformité de l'article 21 du Règlement et les visites au bureau du ministre, autrement dit après un an et demi d'attaques concertées, le gouvernement a enfin décidé d'être raisonnable. Le ministre a eu beau se démentir comme un forcené, il a dû reconnaître que la politique adoptée il y a un an et demi par son prédécesseur était injuste envers ceux qui avaient demandé des prestations d'assurance-chômage après avoir pris une retraite anticipée avant le 5 janvier 1986.

Il a ainsi donné raison à maints groupes du Canada, notamment à Action Chômage à Montréal, les associations de retraités des forces armées et de la GRC, et des anciens employés à la retraite de nombreuses entreprises partout au Canada qui avaient été lésés par la décision arbitraire du gouvernement. A force de persévérer, ils ont démontré qu'il est possible, quand on a raison et qu'on tient son bout, de l'emporter sur un gouvernement qui ne sait pas vraiment ni ce qu'il fait ni dans quelle voie il s'oriente. Je tiens à rendre hommage aux groupes qui ont mené la lutte, tout comme l'avaient fait ceux qui s'opposaient à l'abolition de l'indexation des pensions de sécurité de la vieillesse. Grâce à leur ténacité le gouvernement a dû revenir sur sa décision. Nous avons encore réussi, et je rends grâce au ciel pour tous ceux qui n'ont cessé de lutter contre cette politique ridicule et injuste.

Nous devons surveiller la mise en application de cette nouvelle politique, car je suis toujours sceptique quand j'entends les propos des ministres. Souvent ils disent une chose et ils font le contraire. Mes premières observations ont porté sur ceux qui ont opté pour une retraite anticipée avant le 5 janvier 1986.

Quand à ceux qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée après le 5 janvier 1986, la politique est toujours inacceptable. Le ministre n'y a pas changé un iota et, à cet égard, il va à l'encontre de ses propres principes et de ses propres politiques. En l'occurrence, il déclare en effet que ceux qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée avant le 5 janvier 1986 ne seront pas admissibles aux prestations d'assurance-chômage, à cause de leur pension de retraite, même s'ils font toujours partie de la population active et qu'ils continuent de se chercher du travail. Ils doivent trouver d'abord un autre emploi, et s'ils venaient à le perdre, ils deviendraient admissibles aux prestations d'assurance-chômage.

Pourquoi devrait-il en être ainsi? Depuis que l'assurance-chômage existe, les travailleurs qui ont été mis à pied et contraints de prendre une retraite anticipée dans ces circonstances ont toujours touché des prestations d'assurance-chômage tant qu'ils persistaient à vouloir faire partie de la population active. Il n'y a aucune raison de changer cela maintenant, pas plus qu'il y a un an ou un an et demi. Un grand nombre de ces personnes vivent dans des régions du Canada où elles ne pourront jamais trouver un deuxième emploi même si elles le désirent. On leur refuse donc l'assurance-chômage bien qu'elles y aient contribué pendant toutes ces années.

Un grand nombre de ces personnes acceptent de prendre une retraite anticipée parce qu'elles n'ont guère le choix. Les usines décident de réduire leurs effectifs et elles peuvent soit licencier